

DEPARTEMENT  
des Hauts-de-Seine

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

Publié le  
25 AVR. 2018

# MAIRIE DE PUTEAUX

## ARRÊTÉ DU MAIRE

### ARRETE PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DES PARCS DE STATIONNEMENT EN OUVRAGE GERES PAR LA VILLE DE PUTEAUX

Le Maire de Puteaux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.325-47 à R.325-52, R417-8 et R417-11,

Vu le Code de la santé publique,

Vu l'arrêté du ministre de l'Aménagement du territoire et de l'environnement du 3 avril 2000, relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la rubrique n°2935 « Parcs de stationnements couverts et garages-hôtels de véhicules à moteur » relatives à l'accès des véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 4 février 1983 adoptant un règlement regroupant tant des dispositions générales de police que des dispositions particulières pour la gestion des parcs de stationnement,

Vu les délibérations en date des 19 janvier 1990, 15 mars 1995, 3 décembre 2002 et 29 janvier 2009, portant modification dudit règlement,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le règlement intérieur des parkings gérés par la Ville de Puteaux et notamment d'étendre son périmètre aux parkings horaires et de définir précisément les différents types d'abonnés.

### ARRETE

#### **ARTICLE 1:** Objet

Le présent règlement intérieur concerne les parcs de stationnement en ouvrage, qu'ils soient entièrement publics (utilisation horaire), entièrement réservés aux abonnés et/ou locataires (sur contrat), ou mixtes.

Il a pour objet de préciser :

- Les conditions d'occupation des parcs de stationnement en ouvrage gérés par la Ville,
- Les droits et devoirs des usagers et de la ville, propriétaire de ces infrastructures.

L'usage d'un parc de stationnement, quel qu'il soit, entraîne l'acceptation, sans réserves, du présent règlement intérieur.

Il est opposable aux usagers définis à l'article 2 et plus généralement à toute personne pénétrant dans les parcs de stationnement gérés par la Ville.

Accusé de réception en préfecture 092-219200623-20180425-ARG-2018-0450- AR Date de télétransmission : 25/04/2018 Date de réception préfecture : 25/04/2018
--

Il est affiché, de manière visible, dans les parcs de stationnement en ouvrage, il est également disponible sur simple demande auprès d'un agent des parcs de stationnement et téléchargeable sur le site de la ville.

#### **ARTICLE 2:** Usagers

Le terme « usager » désigne le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule évoluant dans un parc de stationnement à l'occasion d'une opération de stationnement et par extension à toute personne l'accompagnant.

Il existe plusieurs catégories d'usagers :

- Les usagers horaires,
- Les usagers titulaires d'un contrat de location ou d'abonnement.

Les usagers bénéficiant d'un contrat de location ou d'abonnement disposent d'un accès 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 à un parc de stationnement déterminé. Toutefois, seules les usagers locataires bénéficient d'une place attitrée.

Le terme « usager » peut également ponctuellement désigner toute personne autorisée par la ville à pénétrer dans les parkings pour y effectuer des opérations de nettoyage, de maintenance, de réparation, des travaux ou autres.

#### **ARTICLE 3:** Personnel communal

Sur simple demande d'un usager, le personnel communal en charge de la gestion des parcs de stationnement est tenu de faire état de sa qualité par la présentation d'un document délivré par la ville (insigne, carte professionnelle ou autre).

Les usagers sont tenus de respecter les consignes qui leur sont données par le personnel communal.

Les usagers et le personnel communal sont tenus, dans leurs relations, à la plus grande courtoisie.

Les pourboires sont strictement interdits.

#### **ARTICLE 4:** Conditions générales d'accès aux parcs de stationnement

Les parcs de stationnement en ouvrage sont ouverts aux horaires affichés en entrée de parc ou sur le site internet de la ville.

Ne sont admis à circuler et à stationner dans les parcs de stationnement et leurs voies de desserte que les véhicules suivants :

- Les voitures de tourisme ;
- Les camionnettes ;
- Les véhicules motorisés type moto ou scooter, à deux, trois ou quatre roues ;

sous réserve, pour ces véhicules :

- D'avoir une hauteur hors tout inférieure à la hauteur indiquée à l'entrée du parking ;
- Que leur poids total en charge n'excède pas 3,5 tonnes ;
- De ne pas transporter de matières dangereuses, inflammables ou explosives, susceptibles de présenter un danger pour les installations ou les usagers ou une gêne, par leur odeur et leurs émanations ;
- D'être assurés ;

- De ne pas tracter une remorque ou une caravane.

L'accès est interdit à tout véhicule autre que ceux mentionnés ci-dessus, motorisé ou non (trottinette, mobilboard, skate, rollers...) sauf autorisation expresse de la Ville de Puteaux.

Pour accéder aux parcs de stationnement, les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés doivent être équipés des dispositifs de sécurité conformément à la réglementation en vigueur.

L'accès des animaux n'est toléré que dans la mesure où les règles de salubrité et de sécurité sont respectées et sous l'entière responsabilité de leur maître. En particulier les chiens doivent être tenus en laisse.

#### **ARTICLE 5:** Accès aux usagers horaires

Pour accéder aux parcs de stationnement ouverts au public, l'utilisateur horaire doit retirer un ticket émis par le distributeur permettant l'ouverture de la barrière.

Le montant des droits de stationnement est payable avant que l'utilisateur ne quitte le parking.

#### **ARTICLE 6:** Accès aux usagers abonnés ou locataires

Les usagers abonnés ou locataires sont liés à la ville par un contrat d'abonnement ou de location.

Ces contrats sont attribués aux particuliers sur présentation d'un justificatif de domicile (avis d'imposition, quittance d'assurance du logement, facture d'eau, de gaz ou de téléphone datant de moins de 3 mois...) et aux entreprises exerçant une activité sur le territoire communal sur présentation d'un extrait K-bis datant de moins de trois mois.

Lors de la signature du contrat de location ou d'abonnement, les moyens d'accès (carte, clef, émetteur) sont remis au locataire ou à l'abonné pour lui permettre un accès permanent à un emplacement (locataire) ou libre (abonné) contre le versement d'un dépôt de garantie par moyen d'accès.

Les usagers qui bénéficient de places numérotées attitrées (titulaires d'un contrat de location) sont tenus d'utiliser la place qui leur est réservée, à l'exclusion de toute autre.

La perte ou la destruction des moyens d'accès doit faire l'objet d'une déclaration aux services municipaux dans les plus brefs délais. Leur remplacement donne lieu au versement d'une somme forfaitaire déterminée par la ville et figurant au contrat de location. En cas de perte ou de destruction des moyens d'accès par le locataire ou l'abonné, aucune réduction de l'abonnement ou du loyer ne pourra être consentie.

En cas de dysfonctionnement de son moyen d'accès, qui ne serait pas de son fait, le locataire ou l'abonné le retourne dans les meilleurs délais au service de la ville en charge des contrats. Le moyen d'accès est remplacé sans frais pour le souscripteur. La responsabilité de la ville est limitée au remplacement du moyen d'accès défectueux et au remboursement, au prorata temporis de l'abonnement ou du loyer, calculé de la date de remise du moyen d'accès défectueux jusqu'au jour de mise à disposition du nouveau moyen d'accès inclus.

Une réduction ou une suspension temporaire de l'abonnement ou du loyer, calculée au prorata temporis de l'indisponibilité et selon l'importance du préjudice subit, est ouvert dans les cas, indépendants de son fait, où l'utilisateur ne peut jouir de ses droits conformément à son contrat de location ou d'abonnement. L'utilisateur devra fournir tous justificatifs permettant d'établir la réalité et la durée de l'indisponibilité.

Accusé de réception en préfecture 092-219200623-20180425-ARG-2018-0450- AR Date de télétransmission : 25/04/2018 Date de réception préfecture : 25/04/2018
--

Les moyens d'accès devront être restitués à la rupture du contrat quel qu'en soit le motif. A défaut, le dépôt de garantie sera retenu.

**ARTICLE 7:** Fermetures du parc

Les parcs de stationnement pourront être provisoirement, en partie ou totalement, fermés pour travaux, entretien, en cas d'alerte météorologique ou tout autre cas de force majeure. La ville contactera les usagers locataires ou abonnés afin de trouver, d'un commun accord des solutions de remplacement.

La Ville pourra déplacer les véhicules des usagers pour des raisons de sécurité, en cas d'alerte météorologique ou pour tout autre cas de force majeure, par tout moyen à sa convenance.

**ARTICLE 8:** Règles d'ordre général relatives à la circulation et au stationnement

Les usagers sont tenus de respecter :

- Les règles du code de la route ;
- Les textes réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique dans les communes du département des Hauts-de-Seine ;
- Les prescriptions portées à leur connaissance par voie de signalisation ou d'affichage ;
- Les règles d'hygiène conformément au règlement sanitaire départemental ;
- Et, plus généralement la propreté et la destination des lieux.

Les parcs de stationnement ont pour objet unique le stationnement des véhicules terrestres motorisés. A ce titre, les jeux (notamment la pratique du vélo, du skate board et les jeux de ballon) sont interdits.

L'abonné ou le locataire informe le service stationnement de la Ville en cas d'immobilisation prolongée du véhicule,

**ARTICLE 9:** Circulation des piétons

Sauf autorisation expresse de la Ville, la présence de personnes n'est permise dans le parc de stationnement, sur les voies de desserte et dépendances, que pendant les jours et horaires d'ouverture et dans la mesure où elle est justifiée par les opérations liées au stationnement de leur véhicule et pour le temps raisonnablement nécessaire à ces opérations.

Les piétons sont tenus d'emprunter les passages balisés, escaliers et ascenseurs destinés à cet usage. En particulier, l'utilisation des rampes pour véhicules est strictement interdite aux piétons.

En l'absence de passages balisés, les piétons ne doivent s'engager sur une voie de circulation qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

**ARTICLE 10:** Circulation des véhicules

Les usagers sont soumis aux règles du code de la route ainsi qu'aux prescriptions particulières édictées par le présent règlement.

La circulation et les manœuvres doivent être effectuées dans le respect des signalisations intérieures. Les usagers sont tenus de circuler sur les voies de circulation réservées à cet usage. Les dépassements dans les voies de circulation sont interdits. Les conducteurs doivent circuler à vitesse réduite n'excédant pas 10km/h.

Il est interdit de s'arrêter sur les voies de circulation ou d'accès, sauf pour procéder aux manœuvres nécessaires pour se garer, pour satisfaire aux obligations de péage et de contrôle ou pour des raisons de sécurité.

En cas de panne ou d'accident sur les voies de circulation, les conducteurs sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour éviter tout risque d'accident. Ils doivent en particulier prévenir le personnel communal et faire appel à un dépanneur agréé pour le dépannage et l'enlèvement.

La marche arrière n'est admise que pour la manœuvre de stationnement proprement dit.

Tout véhicule suivant un autre véhicule qui procède à une manœuvre pour se garer doit lui laisser la priorité. L'usager s'appêtant à sortir d'un emplacement doit s'assurer que sa manœuvre ne présente aucun danger vis-à-vis des véhicules empruntant les voies de circulation auxquels il doit céder la priorité.

Dans les autres cas, en l'absence de prescriptions ou de consignes particulières, la règle de la priorité à droite s'applique.

L'usager doit allumer, de jour comme de nuit et quelle que soit l'intensité de l'éclairage intérieur, les phares en position « codes » de son véhicule pendant toute la durée où il circule dans le parking.

#### **ARTICLE 11:** Stationnement

Le stationnement des véhicules s'effectue obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet.

Lorsque les places de stationnement sont figurées au sol par des bandes de peinture, les usagers sont tenus de stationner dans les limites de ces bandes. En l'absence de celles-ci, les usagers se rangent en toute discipline perpendiculairement à l'allée de circulation, sauf prescription contraire. Lorsqu'un conducteur gare son véhicule à côté d'un autre, il veille à laisser l'espace nécessaire à l'ouverture des portières.

Les usagers sont libres de se garer en marche avant ou arrière suivant la commodité de la manœuvre.

Il est interdit de laisser le moteur tourner lorsque le véhicule est en stationnement.

#### **ARTICLE 12:** Interdictions

Dans l'ensemble des parcs de stationnement, il est interdit :

- De procéder à tout colportage, démarchage, déballage ou vente d'objets quelconques, affichage, distribution de prospectus ;
- De faire usage, à l'intérieur du parc, de tout appareil générateur de nuisances sonores. En particulier l'utilisation des avertisseurs est interdite ;
- D'introduire ou d'entreposer des matières combustibles, inflammables ou explosives ;
- D'extraire ou d'ajouter du carburant dans les réservoirs des véhicules ;
- De procéder sur le véhicule à des réparations, entretiens, lavages... ;
- D'utiliser les prises de courant et les alimentations d'eau ;
- De fumer ;
- D'utiliser tout appareil susceptible de provoquer une étincelle ou une flamme ;
- D'entreposer des matériels (remorque, pneus, matériaux...).

D'une manière générale, les usagers et leurs passagers sont tenus de respecter toutes les règles de sécurité et de salubrité conformes à la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture 092-219200623-20180425-ARG-2018-0450- AR Date de télétransmission : 25/04/2018 Date de réception préfecture : 25/04/2018
--

**ARTICLE 13:** Responsabilité

Les usagers conservent la garde et la responsabilité de leur véhicule à l'intérieur du parc de stationnement

L'utilisation du parc de stationnement ne constitue en aucun cas un contrat de dépôt, de gardiennage ou de surveillance. La Ville ne pourra, en aucun cas, voir sa responsabilité engagée de manière directe ou indirecte, en cas d'accident, de détérioration partielle ou totale ou de vol du véhicule et des biens et accessoires situés à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule.

L'usager est seul responsable des accidents et dommages de toute nature, corporels ou matériels qui, par oubli, maladresse, malveillance ou inobservation du présent règlement, seraient provoqués aux tiers, aux véhicules et aux installations.

**ARTICLE 14:** Déclarations de dommages ou d'accidents

Les usagers déclarent immédiatement au service stationnement de la Ville les accidents ou dommages qu'ils ont provoqués ou constatés ou dont ils sont témoins.

**ARTICLE 15:** Infractions

L'application des dispositions du présent règlement intérieur relève de la compétence de la Ville qui peut, le cas échéant, se faire assister de la force publique.

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra être sanctionné par la résiliation immédiate du contrat de location ou d'abonnement et/ou l'application des pouvoirs de police du maire.

Les véhicules laissés sans droits dans le parking pourront faire l'objet de la procédure d'enlèvement prévue aux articles R.325-47 à R325-51 du code de la route.

**ARTICLE 16 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs,
- et ampliation sera adressée à :
- M. le Préfet des Hauts-de-Seine

Fait à Puteaux, le **25 AVR. 2018**

Joëlle CECALDI-RAYNAUD



Maire de Puteaux  
Vice-Président du territoire  
Paris Ouest La Défense



Le Maire,  
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa publication/notification.

Accusé de réception en préfecture  
092-219200623-20180425-ARG-2018-0450-AR  
Date de télétransmission : 25/04/2018  
Date de réception préfecture : 25/04/2018